



## Arrêt

**n° 158 565 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 à 17H 40', X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été pris à son égard le 5 décembre 2015 et notifiés le 6 décembre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015 à 8 h 30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est, quant à lui, libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il (sic) s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 5 décembre 2015 et qu'il lui a été notifié le 6 décembre 2015 et d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire antérieur à savoir le 4 novembre 2010, à l'encontre duquel le requérant a introduit un recours en annulation le 31 décembre 2010, recours qui n'est pas suspensif (affaire enrôlée sous le numéro 64696).

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 6 décembre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 7 décembre 2015 et expirait le 11 décembre 2015.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 14 décembre 2015, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Interrogée à l'audience quant à ce, l'avocat intervenant *loco* le *dominus litis* a déclaré *avoir reçu pour instructions de se référer aux écrits de la procédure.*

Interrogé sur le but poursuivi, il a déclaré *« c'est parce qu'un rapatriement est prévu ce 15 décembre 2015. »*

Le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de justifier une situation de force majeure dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la requérante, le présent recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis* et doit être considéré comme manifestement abusif.

2. S'agissant de **l'interdiction d'entrée**, le Conseil souligne à ce stade qu'il limite sa saisine à la décision relative à l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant deux ans. Ensuite, le Conseil rappelle que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » ( en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Dans le titre relatif au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir : « *une telle mesure entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant dans le cadre du présent recours devant votre conseil, mais aussi dans le cadre de celui dont un arrêt est attendu sous le rôle CCE 64696 ....* ».

La partie défenderesse fait valoir quant à elle, à bon droit, que le préjudice ci-dessus allégué ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) du 5 décembre 2015 mais de l'ordre de quitter (annexe 13) pris le 1<sup>er</sup> décembre 2010 . En effet, l'interdiction d'entrée de trois ans datée du 5 décembre 2015 est prise parce que le requérant n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours pris le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Ensuite, le requérant invoque une violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Le Conseil observe, que dans sa requête, le requérant ne fait état d'aucun élément de vie privée ou familiale, se contentant de déclarer qu'il vit en Belgique depuis quinze ans. De la même manière, le Conseil remarque que le requérant n'a pas mis à profit la durée de sa présence sur le territoire pour tenter de régulariser son séjour, se bornant à attendre l'issue du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Sur ce plan, le requérant est également à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

M.-L. YA MUTWALE